

A36M8
R381
2003
QMC
P.ouv.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

A36MB
R381
2003
cmc
P.gouv.

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

**RAPPORT AU MINISTRE DES AFFAIRES
MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE
SUR LE CARACTÈRE LOCAL OU SUPRALOCAL
D'ÉQUIPEMENTS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE
DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DES MASKOUTAINS**

11800

CM-58207

2003-01-10

Table des matières

1. LE MANDAT	1
2. LA POLITIQUE GOUVERNEMENTALE, L'ENCADREMENT LÉGISLATIF ET LE CHEMINEMENT	1
3. LE CARACTÈRE SUPRALOCAL	3
4. LE MODE DE PARTAGE.....	4
5. LA LISTE DES ÉQUIPEMENTS DE LA MRC DES MASKOUTAINS.....	5
6- LES RECOMMANDATIONS.....	7

1. Le mandat

Le 30 mai 2002, la Commission municipale recevait de monsieur André Boisclair, ministre des Affaires municipales et de la Métropole, conformément aux articles 12 et 12.1 de la *Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives*, le mandat de dresser la liste des équipements à vocation supralocale de la MRC des Maskoutains.

Conformément aux dispositions de la *Loi sur la Commission municipale*, le 6 juin 2002, le président de la Commission, M^e Guy LeBlanc, désignait madame Céline Signori, commissaire, et monsieur Jacques Brisebois, vice-président, pour réaliser ce mandat.

2. La politique gouvernementale, l'encadrement législatif et le cheminement

En 1997, le ministre des Affaires municipales, monsieur Rémy Trudel, dans son document « La politique de consolidation des communautés locales » mentionne que « le regroupement municipal et la consolidation des communautés locales doivent être considérés comme des moyens de tendre vers des objectifs qu'il faut rechercher en matière d'organisation municipale, c'est-à-dire l'efficacité, l'efficience et l'équité. Les objectifs poursuivis par le ministre Trudel étaient les suivants :

- améliorer la capacité financière et administrative des municipalités;
- viser un meilleur partage des ressources et des coûts;
- favoriser une utilisation optimale des ressources du milieu et du gouvernement;
- appuyer les efforts de développement économique et de prise en charge auxquels le gouvernement a convié les municipalités.

Également, madame Louise Harel dans son Livre blanc « La réorganisation du secteur municipal » mentionne, au chapitre 6, les objectifs qu'elle vise dans le cadre de la réorganisation municipale :



Ministère des Affaires municipales
Centre de documentation

1000

- une vision commune du devenir des collectivités se caractérisant par la nécessité de constituer des pôles socio-économiques forts, la création d'unités d'action et l'émergence d'agglomérations constituant des ensembles cohérents;
- un secteur municipal plus efficace permettant un allègement et une meilleure répartition du fardeau fiscal.

Dans ce document, madame Harel identifie, entre autres, un problème général de l'organisation municipale se manifestant, notamment, par la fragmentation des municipalités locales et par les limites de la collaboration intermunicipale.

La Loi adoptée en juin 2001 sous le nom de *Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives* (2000, chapitre 27) s'inscrit dans un esprit d'équité fiscale, afin de fournir aux citoyens des services à un coût moindre ou de meilleurs services à un coût égal.

C'est pourquoi l'article 12 de la Loi citée précédemment imposait aux municipalités régionales de comté l'obligation suivante :

« 12. Au plus tard le 30 septembre 2000, toute municipalité régionale de comté doit transmettre au ministre des Affaires municipales et de la Métropole une liste des équipements, infrastructures, services et activités qui remplissent les conditions suivantes :

- 1- ils sont situés, fournis et exercés le 1^{er} septembre 2000 sur son territoire;
- 2- ils ont, à son avis, un caractère supralocal au sens de la section IV.1 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) édictés par l'article 8;
- 3- ils doivent faire l'objet d'une mise en commun à l'échelle de son territoire.

La municipalité régionale de comté doit joindre à cette liste un document proposant des règles relatives à la gestion des équipements, infrastructures, services et activités mentionnées dans la liste, au financement des dépenses qui lui sont liées ou au partage des revenus qu'ils produisent.

Dans le cas d'un équipement ou d'une infrastructure visé à l'article 24.17 de la Loi sur la Commission municipale édicté par l'article 8, le document doit proposer des règles relatives à la compensation du manque à gagner visé à cet article 24.17.

Le ministre peut, à la demande d'une municipalité régionale de comté, lui accorder un délai additionnel. »



La Municipalité régionale de comté des Maskoutains n'ayant pas procédé à l'établissement de cette liste ainsi que du document d'accompagnement, le ministre demandait à la Commission de dresser cette liste et de lui recommander un partage des dépenses reliées à ces équipements.

Le 19 juin 2002, les commissaires désignés tenaient une rencontre d'information dans les locaux de la MRC des Maskoutains au cours de laquelle étaient représentées toutes les municipalités de ladite MRC afin de les instruire du mandat reçu du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et de les aviser de la façon dont la Commission entendait réaliser son mandat.

Par ailleurs, tel que le prévoit la loi, un avis public a paru dans le journal hebdo « Le Clairon régional », édition du samedi 31 août 2002, pour informer la population que toute personne intéressée pouvait, dans les trente jours suivant la publication de cet avis, faire connaître par écrit son opinion à la Commission.

Toutes les municipalités ont été priées d'afficher une copie de cet avis aux endroits habituels d'affichage de chacune de celles-ci.

3. Le caractère supralocal

Les critères auxquels la Commission fait appel pour conclure qu'un équipement a un caractère supralocal sont ceux que l'on retrouve à l'article 24.5 de la *Loi sur la Commission municipale* :

« Article 25. Pour l'application de la présente section, a un caractère supralocal tout équipement qui appartient à une municipalité locale ou à un mandataire de celle-ci, qui bénéficie aux citoyens et aux contribuables de plus d'une municipalité locale et à l'égard duquel il peut être approprié :

- 1- soit qu'un organisme autre que son propriétaire le gère;
- 2- soit que plusieurs municipalités locales financent les dépenses qui y sont liées;
- 3- soit que plusieurs municipalités locales se partagent les revenus qu'il produit. »

4. Le mode de partage

La Commission considère différents modes de partage des coûts des équipements à caractère supralocal qui sont ceux que l'on rencontre habituellement dans les ententes intermunicipales en y ajoutant, lorsque cela est pertinent, un critère relié à la distance entre l'équipement et les utilisateurs municipaux. Les deux critères de base sont la richesse foncière uniformisée et la population, alors que celui de la distance peut également être considéré.

- 1- La richesse foncière uniformisée (RFU) : ce mode permet d'atteindre une certaine équité entre les contribuables du fait que chacun d'entre eux est imposé selon la valeur de l'immeuble dont il est propriétaire. La RFU permet de comparer la richesse d'une municipalité avec une autre quant à ses possibilités de contribuer à un équipement à caractère supralocal.
- 2- La population : si la taxe foncière a été mise sur pied pour répondre à des besoins en service à la propriété, on doit reconnaître que depuis plusieurs années les municipalités doivent davantage donner des services à la personne. C'est pourquoi la Commission fait appel à ce mode de répartition dans les cas où des services sont mis à la disposition d'un bassin important de la population. Il permet d'apporter un équilibre entre les municipalités dans le partage des coûts d'un équipement à caractère supralocal lorsqu'il est associé à la RFU.
- 3- La distance : la Commission fait parfois appel à un critère basé, soit sur le nombre d'utilisateurs, soit sur la distance entre le centre d'une municipalité par rapport à un équipement pour lequel il y a partage des coûts. L'un et l'autre ont un caractère lié à la distance puisque l'expérience nous démontre que le nombre d'utilisateurs décroît plus on s'en éloigne. Autrement dit, on reconnaît par ce critère qu'un équipement a une zone d'influence qui s'étirole au fur et à mesure qu'on s'éloigne de celui-ci.

La Commission considère que l'utilisation de plus d'un critère favorise davantage l'objectif d'un meilleur partage de l'effort fiscal relié aux équipements ayant un caractère supralocal.

5. La liste des équipements de la MRC des Maskoutains

Le but ultime de la Loi est de favoriser l'établissement d'ententes intermunicipales basées sur un meilleur partage de l'effort de ceux qui utilisent un équipement. Il n'y a donc pas d'absolu en cette matière et chaque milieu est appelé à définir la zone d'influence d'un équipement et la façon la plus équitable possible de répartir les coûts reliés à un équipement.

L'intervention de la Commission peut favoriser l'enclenchement de discussions entre les municipalités et permettre parfois que le dossier connaisse un aboutissement sans que la Commission n'ait elle-même à trancher par des recommandations qui ne sont pas le fruit d'un consensus dans le milieu.

Dans le cas de la MRC des Maskoutains, la Commission a été avisée, par une lettre du 30 août 2002, que 16 des 17 municipalités de la MRC avaient donné un mandat à Me Normand Therrien de Saint-Hyacinthe de les représenter dans les discussions avec la Ville de Saint-Hyacinthe. Seule la Municipalité de Saint-Liboire avait décidé d'agir par elle-même et de ne pas joindre le groupe.

La lettre du 30 août, signée par M^e Normand Therrien, demandait en outre à la Commission de suspendre le dossier jusqu'à la fin du mois d'octobre 2002, en raison de négociations entre ses clients et la ville.

La Commission a convenu avec le procureur des municipalités concernées et la Ville de Saint-Hyacinthe de leur donner du temps pour négocier tout en spécifiant qu'elle désirait recevoir un échéancier des discussions et être tenue au courant de l'avancement des discussions.

Le 24 septembre 2002, la Commission recevait une lettre de M^e Normand Therrien indiquant un calendrier de rencontres. Le 24 octobre 2002, madame Karine Trudel, stagiaire au bureau de M^e Therrien, avisait la Commission que les parties s'étaient rencontrées le 9 octobre 2002 et que ce dernier avait déposé une proposition de règlement sous forme d'entente au représentant de la Ville de Saint-Hyacinthe et que cette dernière devait fournir une réponse pour le 29 octobre 2002. Madame Trudel informait également la Commission que M^e Therrien aviserait du résultat des discussions pour le 15 novembre 2002 et qu'en cas d'échec des négociations, il demandait un délai jusqu'au 15 décembre 2002 pour produire un mémoire.

Le 22 novembre 2002, madame Trudel avisait la Commission par lettre que les 16 municipalités et la Ville de Saint-Hyacinthe en étaient venues à une entente de principe.

L'entente touchait donc 16 des 17 municipalités de la MRC des Maskoutains, cette entente ne liant pas la Municipalité de Saint-Liboire.

Au début de décembre 2002, madame Martine Gagné, maire nouvellement élue de la Municipalité de Saint-Liboire, a communiqué avec la Commission afin de discuter de la position de la municipalité et de connaître l'orientation de la Commission advenant le cas où les autres municipalités en arrivaient à une entente.

Nous avons indiqué à madame le maire qu'advenant une entente entre la Ville de Saint-Hyacinthe et les 16 autres municipalités, excluant la Municipalité de Saint-Liboire, la Commission devrait faire une recommandation au ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que la Commission aurait tendance à recommander que l'entente soit considérée comme la liste à dresser et que cette entente s'étende également à la Municipalité de Saint-Liboire. Au lendemain de l'assemblée du conseil municipal de Saint-Liboire tenue le 3 décembre 2002, madame Gagné avisait la Commission que sa municipalité avait décidé, dans les circonstances, d'adhérer à l'entente convenue entre la Ville de Saint-Hyacinthe et les autres municipalités de la MRC.

Enfin, lors de la séance du conseil de la Municipalité régionale des Maskoutains tenue le 11 décembre 2002, une résolution a été adoptée pour approuver l'entente de principe sur les équipements, infrastructures, services et activités (ÉISA) à caractère supralocal intervenue entre la Ville de Saint-Hyacinthe et les autres municipalités de la MRC. De plus, le conseil de la MRC demandait à la Commission de reconnaître cette entente comme étant la liste des ÉISA à caractère supralocal que la MRC devait transmettre en application de dispositions de la loi.

La liste soumise, d'un commun accord, comprend deux éléments de la Ville de Saint-Hyacinthe. Aucune autre municipalité n'a soumis un équipement afin de le faire reconnaître par la Commission. Les deux éléments sont les suivants : la carte

Accès Loisir qui donne accès aux activités et services à caractère culturel et sportif de la Ville de Saint-Hyacinthe et le Bureau du tourisme et des congrès qui offre des services d'informations et de promotions touristiques ainsi qu'une vaste gamme de services de soutien technique à l'organisation de congrès.

6- Les recommandations

Dans les circonstances et compte tenu des efforts importants consentis par tous les intervenants, la Commission recommande au ministre des Affaires municipales et de la Métropole de reconnaître et d'accepter l'entente intervenue et de reconnaître les équipements, infrastructures, services et activités que l'on y trouve comme la liste devant être dressée en vertu des articles 12 et 12.1 de la *Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives*, de même que les modes de partage des dépenses et de gestion que l'on y trouve.

La Commission joint à son rapport deux copies de l'entente signée par toutes les municipalités de la MRC.

Céline Signori
Commissaire

Jacques Brisebois
Vice-président



**ENTENTE DE PRINCIPE
SUR
LES ÉQUIPEMENTS, INFRASTRUCTURES, SERVICES ET ACTIVITÉS
À CARACTÈRE SUPRALOCAL
DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMITÉ LES MASKOUTAINS
DOSSIER CM-58207**

ENTRE : La **VILLE DE SAINT-HYACINTHE** représentée par Monsieur Claude Bernier, maire, et Monsieur Alain Rivard, directeur général, autorisés aux termes de la résolution no 02-563, adoptée le 2 décembre 2002;

ci-après désignée la «**VILLE** »;

ET : La municipalité de la **PAROISSE DE LA PRÉSENTATION** représentée par Monsieur Claude Roger, maire, et Madame Lise Lapalme, secrétaire-trésorière, autorisés aux termes de la résolution no 278-02, adoptée le 3 décembre 2002;

La municipalité de **SAINT-BARNABÉ-SUD** représentée par Monsieur Raoul Charbonneau, maire, et Madame Nicole Bélanger, secrétaire-trésorière, autorisés aux termes de la résolution no 182-02, adoptée le 3 décembre 2002;

La municipalité de **SAINT-BERNARD DE MICHAUVILLE** représentée par Madame Francine Morin, mairesse, et Madame Sylvie Chaput, secrétaire-trésorière, autorisées aux termes de la résolution no 2002-198, adoptée le 2 décembre 2002;

La municipalité de **SAINT-DAMASE** représentée par Monsieur Jean-René Blanchard, maire, et Monsieur Yvon Tétreault, secrétaire-trésorier, autorisés aux termes de la résolution no 2002-204, adoptée le 3 décembre 2002;

La municipalité de **SAINT-DOMINIQUE** représentée par Monsieur Germain Lagacé, maire, et Madame Nathalie Deschênes, secrétaire-trésorière, autorisés aux termes de la résolution no 0212-277, adoptée le 3 décembre 2002;

La municipalité de **SAINTE-HÉLÈNE DE BAGOT** représentée par Monsieur Yves Petit, maire, et Madame Line Lupien, secrétaire-trésorière, autorisés aux termes de la résolution no 330-2002, adoptée le 3 décembre 2002;

La municipalité du **VILLAGE DE SAINTE-MADELEINE** représentée par Madame Denise Graveline, maire, et Madame Sylvie Fréchette, secrétaire-trésorière, autorisées aux termes de la résolution no 2002-012/245, adoptée le 3 décembre 2002;

La municipalité de la **PAROISSE DE SAINTE-MARIE-MADELEINE** représentée par Monsieur Simon Lacombe, maire, et Madame Sylvie McDuff, secrétaire-trésorière, autorisés aux termes de la résolution no 2002-237, adoptée le 2 décembre 2002;

La municipalité de **SAINT-HUGUES** représentée par Monsieur Marcel Gerbeau, maire, et Madame Yolande Simoneau, secrétaire-trésorière, autorisées aux termes de la résolution no 02-12-374, adoptée le 2 décembre 2002;

La municipalité de **SAINT-JUDE** représentée par Monsieur André Cyr, maire, et Madame Francine Gilbert, secrétaire-trésorière, autorisés aux termes de la résolution no 2002-12-08, adoptée le 2 décembre 2002;

La municipalité de la **PAROISSE DE SAINT-LOUIS** représentée par Monsieur Gaétan Lavallée, maire, et Madame Jacqueline Lavallée, secrétaire-trésorière, autorisés aux termes de la résolution no 02-12-175, adoptée le 2 décembre 2002;

La municipalité de **SAINT-MARCEL DE RICHELIEU** représentée par Monsieur Yvon Pesant, maire, et Madame Sylvie Viens, secrétaire-trésorière, autorisés aux termes de la résolution no 02-12-480, adoptée le 2 décembre 2002;

La municipalité de la **VILLE DE SAINT-PIE** représentée par Monsieur Serge Audette, maire, et Madame Denise Breton, secrétaire-trésorière, autorisés aux termes de la résolution no 20-12-2002, adoptée le 3 décembre 2002;

La municipalité de la **PAROISSE DE SAINT-PIE** représentée par Monsieur Robert Bergeron, maire, et Madame Dominique St-Pierre, secrétaire-trésorière, autorisés aux termes de la résolution no 2002-12-14, adoptée le 4 décembre 2002;

La municipalité de la **SAINT-SIMON DE BAGOT** représentée par Monsieur Normand Corbell, maire, et Madame Lucie Chevrier, secrétaire-trésorière, autorisés aux termes de la résolution no 237-12-02, adoptée le 3 décembre;

La municipalité du **CANTON DE SAINT-VALÉRIEN DE MILTON** représentée par Monsieur Michel Daviau, maire, et Madame Manon Girardin, secrétaire-trésorière, autorisés aux termes de la résolution no 507-12-02, adoptée le 2 décembre 2002;

La municipalité de **SAINT-LIBOIRE** représentée par Madame Martine Gagné, maire, et Madame Marie-Andrée Gosselin, secrétaire-trésorière, autorisées aux termes de la résolution no 299-02, adoptée le 3 décembre 2002;

ci-après désignées les « **MUNICIPALITÉS** »;

ET :

La **MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LES MASKOUTAINS** représentée par Monsieur Michel Daviau, préfet et Monsieur Gabriel Michaud, directeur général, autorisés aux termes de la résolution no , adoptée le 11 décembre 2002;

ci-après désignée la « **MRC** »

PRÉAMBULE

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT :

CONSIDÉRANT que la VILLE a déjà convenu avec l'ensemble des MUNICIPALITÉS de la MRC d'ententes intermunicipales portant sur les loisirs et la culture, lesquelles venaient à échéance le 31 décembre 2001;

CONSIDÉRANT que la VILLE adoptait le 18 décembre 2000 la résolution 00-630 par laquelle elle demandait à Madame Louise Harel, ministre d'État aux affaires municipales et à la Métropole, l'intervention de la *Commission municipale du Québec* dans le dossier des équipements, infrastructures, services et activités à caractère supralocal;

CONSIDÉRANT que la *Commission municipale du Québec* n'est pas intervenue et qu'aucune décision n'est prise sur la question des équipements, infrastructures, services et activités à caractère supralocal à ce jour;

CONSIDÉRANT que la VILLE adoptait le 4 février 2002 la résolution 02-60 par laquelle elle convenait de prolonger jusqu'au 31 décembre 2002 les ententes intermunicipales portant sur les loisirs et la culture avec l'ensemble des MUNICIPALITÉS de la MRC;

CONSIDÉRANT que les ententes actuelles visent des équipements et programmes spécifiques;

CONSIDÉRANT que la présente entente régit des équipements, infrastructures, services et activités à caractère supralocal;

CONSIDÉRANT que la présente entente doit être ratifiée par la VILLE et les MUNICIPALITÉS;

CONSIDÉRANT que la présente entente doit également être ratifiée par le conseil de la MRC avant d'être déposée à la *Commission municipale du Québec* et au Ministre d'État aux affaires municipales et à la Métropole, Monsieur André Boisclair.

CONSÉQUEMMENT, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

TITRE I : DÉFINITIONS

Résidant : toute citoyenne et tout citoyen résidant dans la MRC.

Carte Accès loisirs : service à caractère supralocal qui donne accès aux résidents de la MRC à toutes les activités offertes par la VILLE touchant aux loisirs et à la culture, sans aucune distinction.

TITRE II : OBJET

La présente établit que les MUNICIPALITÉS s'entendent avec la VILLE sur deux (2) équipements, infrastructures, services et activités qui remplissent les conditions suivantes :

1. ils sont situés, fournis et exercés le 1^{er} septembre 2000 sur son territoire;
2. ils ont un caractère supralocal au sens de la section IV.1 de la *Loi sur la Commission municipale*, L.R.Q., c. C-35 art. 8;
3. ils font l'objet d'une mise en commun à l'échelle de son territoire.

De plus, la présente établit les règles relatives à la gestion des équipements, infrastructures, services et activités déterminés au TITRE III de la présente entente et au financement des dépenses qui leur sont liées.

TITRE III: ÉQUIPEMENTS, INFRASTRUCTURES, SERVICES ET ACTIVITÉS À CARACTÈRE SUPRALOCAL

Aux fins de la présente entente, les parties acceptent un partage des coûts associés aux équipements, infrastructures, services et activités à caractère supralocal suivants :

1. CARTE ACCÈS LOISIRS :

activités et services à caractère culturel et sportif pour lesquels la VILLE exige ladite carte.

2. BUREAU DE TOURISME ET DES CONGRÈS :

services d'informations et de promotions touristiques ainsi qu'une vaste gamme de services au soutien technique à l'organisation des congrès.

TITRE IV: CARTE ACCÈS LOISIRS

A. TARIFICATION DE LA CARTE

1. ACCÈS

Pour obtenir la Carte *Accès loisirs* un Résident n'aura qu'à présenter DEUX (2) pièces d'identités, à l'autorité mandatée par la VILLE pour émettre la Carte *Accès loisirs*, démontrant son lieu de résidence dans la MRC.

2. TAXATION

Aucune MUNICIPALITÉ ne pourra imposer quelque tarif ou procédure que ce soit à l'un de ses citoyens pour l'obtention de la Carte *Accès loisirs* et les services et activités y afférents.

3. TARIFICATION AUX DÉTENTEURS

La tarification aux détenteurs de la Carte *Accès loisirs* pour l'accès aux activités de loisirs et de culture offertes par la VILLE, incluant le hockey mineur, se fera selon des tarifs Résidents.

Une tarification supérieure pour les non-Résidents de la MRC devra être exigée.

B. GESTION

1. CARTE ACCÈS LOISIRS

La gestion des Cartes *Accès loisirs* est confiée entièrement à la VILLE.

2. STATISTIQUES

La VILLE devra fournir entre le 1^{er} janvier et le 30 avril de chaque année, un compte rendu des statistiques d'émission de la Carte *Accès loisirs* pour chacune des MUNICIPALITÉS.

De plus, la VILLE devra fournir, au 30 septembre de chaque année, les statistiques du nombre de joueurs de hockey provenant de l'extérieur de la VILLE, tel qu'établi par l'Association du hockey mineur.

C. PARTAGE DES COÛTS

1. CONTRIBUTION

1.1 RÉPARTITION

Les parties à l'entente conviennent que le versement annuel de la contribution des MUNICIPALITÉS sera gelé au montant de TROIS CENT TRENTE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT DIX-SEPT DOLLARS ET VINGT-QUATRE CENTS (330 897,24 \$), sous réserve de la section 2, paragraphe C du TITRE IV.

Les MUNICIPALITÉS s'entendent pour se partager entre elles ladite somme de TROIS CENT TRENTE MILLE HUIT CENT QUATRE- VINGT DIX-SEPT DOLLARS ET VINGT-QUATRE CENTS (330 897,24 \$) de la façon suivante :

1.1.1. Activités et services à caractère culturel et sportif excluant le hockey mineur :

DEUX CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT DOLLARS ET VINGT-QUATRE CENTS (283 497,24 \$) partagés selon les proportions suivantes :

- CINQUANTE POUR CENT (50 %) selon la richesse foncière uniformisée¹ d'une MUNICIPALITÉ par rapport aux autres MUNICIPALITÉS, obtenue au 30 juin de chaque année et applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante;
- CINQUANTE POUR CENT (50 %) selon la population² d'une MUNICIPALITÉ par rapport aux autres MUNICIPALITÉS, publiée au 30 juin de chaque année et applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante.

1.1.2. Hockey mineur :

QUARANTE-SEPT MILLE QUATRE CENTS DOLLARS (47 400 \$) partagés entre les MUNICIPALITÉS de la façon suivante :

- QUARANTE-SEPT MILLE QUATRE CENTS DOLLARS (47 400 \$) divisés par le nombre total de joueurs provenant de l'extérieur de la VILLE, tel qu'établi par l'Association du hockey mineur, au 30 septembre de chaque année, multiplié par le nombre de joueurs de chaque MUNICIPALITÉ.

1.2 PAIEMENT

1.2.1. Activités et services à caractère culturel et sportif excluant le hockey mineur :

La contribution annuelle des MUNICIPALITÉS sera acquittée en deux (2) versements égaux exigibles le 1^{er} mars et le 1^{er} août de chaque année.

1.2.2. Hockey mineur :

La contribution annuelle des MUNICIPALITÉS sera acquittée en un (1) versement exigible le 30 novembre de chaque année.

2. INDEXATION OU UNE DÉINDEXATION

La contribution annuelle des MUNICIPALITÉS prévue aux sous-sections 1.1.1 et 1.1.2 de la section 1 du paragraphe C du TITRE IV sera indexée ou désindexée selon l'augmentation ou la diminution de l'indice des prix à la consommation pour la région de Saint-Hyacinthe publié par *Statistiques Canada*, obtenue au 30 septembre de chaque année, applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante. Nonobstant ce qui précède, aucune indexation ni désindexation ne sera appliquée dans la première année de l'entrée en vigueur de la présente entente.

¹ Établie pour chaque MUNICIPALITÉ selon l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, L.R.Q. c. F-2.1.

² Établie pour chaque MUNICIPALITÉ en vertu du décret adopté en décembre et publié dans la Gazette officielle du Québec partie II.

TITRE V : BUREAU DE TOURISME ET DES CONGRÈS

A. GESTION

La gestion de l'immeuble sise au 2090, rue Cherrier, Saint-Hyacinthe est confiée entièrement à la VILLE.

B. PARTAGE DES COÛTS

1. PARAMÈTRES D'ÉVALUATION DES COÛTS D'OPÉRATIONS

La subvention versée annuellement³, les frais d'entretien de l'immeuble et les assurances assumées par la VILLE pour le *Bureau de Tourisme et des Congrès*, à l'exclusion des dépenses en immobilisations, constituent la base de la contribution pour ce service à caractère supralocal.

2. CONTRIBUTION

2.1 RÉPARTITION

Les parties à l'entente conviennent de partager annuellement la somme versée annuellement par la VILLE au *Bureau de Tourisme et des Congrès*⁴ détaillée comme suit :

- QUATRE-VINGT-DIX POUR CENT (90 %) à la VILLE;
- DIX POUR CENT (10 %) aux DIX-SEPT (17) MUNICIPALITÉS regroupées au sein de la MRC.

Les MUNICIPALITÉS s'entendent pour se partager entre elles la quote-part de DIX POUR CENT (10 %) de la façon suivante :

- CINQUANTE POUR CENT (50 %) selon la richesse foncière uniformisée⁵ d'une MUNICIPALITÉ par rapport aux autres MUNICIPALITÉS, obtenue au 30 juin de chaque année et applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante;
- CINQUANTE POUR CENT (50 %) selon la population⁶ d'une MUNICIPALITÉ par rapport aux autres MUNICIPALITÉS, obtenue au 30 juin de chaque année et applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante.

2.2 PAIEMENT

Aux fins de la présente entente, les MUNICIPALITÉS s'engagent à payer annuellement leur quote-part lorsque le *Bureau de Tourisme et des Congrès* aura modifié ses règlements généraux afin de permettre qu'un représentant des MUNICIPALITÉS soit élu sur le conseil d'administration du *Bureau de Tourisme et des Congrès*, tel que prévu à la section 3 du TITRE V de la présente entente.

La contribution annuelle des MUNICIPALITÉS pour le *Bureau de Tourisme et des Congrès* sera additionnée à la contribution annuelle des MUNICIPALITÉS pour la *Carte Accès loisirs*. Le tout sera acquitté aux mêmes échéances que celles prévues à la sous-section 1.2.1 de la sous-section 1.2 du paragraphe C du TITRE IV.

3. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Aux fins de la présente entente, les parties s'entendent afin de permettre qu'un représentant des MUNICIPALITÉS soit élu sur le conseil d'administration du

³ Voir rapport annuel de la VILLE.

⁴ Somme équivalente à 288 204\$ répartie de la façon suivante : subvention annuelle 272 600\$, frais d'entretien de l'immeuble 14 500\$ et assurances 1 104\$.

⁵ Établie pour chaque MUNICIPALITÉ selon l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, L.R.Q. c. F-2.1.

⁶ Établie pour chaque MUNICIPALITÉ en vertu du décret adopté en décembre et publié dans la *Gazette officielle du Québec* partie II.

Bureau de Tourisme et des Congrès. Pour ce faire, la MRC veillera à déléguer parmi les maires siégeant au Conseil de la MRC à l'exclusion du Maire de la VILLE, un représentant des MUNICIPALITÉS.

TITRE VI : FRAIS

Les sommes à être versées dans le cadre de la présente entente sur les équipements, infrastructures, activités et services à caractère supralocal constituent la contribution totale et définitive des MUNICIPALITÉS.

TITRE VII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A. ENTENTES INTERMUNICIPALES ACTUELLES

Les MUNICIPALITÉS s'engagent à résilier, à compter du 1^{er} janvier 2003, l'entente intermunicipale sur les loisirs et la culture déjà existante avec la VILLE.

B. AVIS PUBLIC PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2002

La présente entente constitue les représentations de la VILLE, des MUNICIPALITÉS et de la MRC à la *Commission municipale du Québec* suite à la parution de l'avis public dans le journal le *Clairon Régional* le 31 août 2002.

La *Commission municipale du Québec* pourra ainsi déposer la présente entente pour fin de recommandation au Ministre d'État aux affaires municipales et à la Métropole, Monsieur André Boisclair.

TITRE VIII : ENTRÉE EN VIGUEUR

L'entente entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2003. Toutefois, la contribution des MUNICIPALITÉS en ce qui a trait au hockey mineur est exigible à compter de la saison 2003-2004.

TITRE IX : DURÉE

La présente entente demeure en vigueur tant et aussi longtemps que la *Loi sur la Commission municipale*, L.R.Q., c. C-35, et ce depuis l'entrée en vigueur du projet de loi 124, *Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives*⁷, exigera de la MRC des règles relatives à la gestion des équipements, des infrastructures, des services et des activités à caractère supralocal et du financement des dépenses qui leur sont liées.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À SAINT-HYACINTHE,
CE IÈME JOUR DE 2002

« VILLE »

VILLE DE SAINT-HYACINTHE

Par : Claude Bernier
Claude Bernier, maire

Par : Alain Rivard
Alain Rivard, directeur général

Ministère des Affaires municipales
Centre de documentation

⁷ 1^{re} sess., 36^e lég., Québec, 2000 (sanction le 16 juin 2000, L.Q. 2000, c.27).

ET :

« MUNICIPALITÉS »

PAROISSE DE LA PRÉSENTATION

Par : Claude Roger
Claude Roger, maire

Par : Lise Lapalme
Lise Lapalme, secrétaire-trésorière

SAINT-BARNABÉ SUD

Par : Raoul Charbonneau
Raoul Charbonneau, maire

Par : Nicole Bélanger
Nicole Bélanger, secrétaire-trésorière

SAINT-BERNARD DE MICHAUVILLE

Par : Francine Morin
Francine Morin, mairesse

Par : Sylvie Chaput
Sylvie Chaput, secrétaire-trésorière

SAINT-DAMASE

Par : Jean-René Blanchard
Jean-René Blanchard, maire

Par : Yvon Tétreault
Yvon Tétreault, secrétaire-trésorier

SAINT-DOMINIQUE

Par : Germain Lagacé
Germain Lagacé, maire

Par : Nathalie Deschênes
Nathalie Deschênes, secrétaire-trésorière

SAINTE-HÉLÈNE DE BAGOT

Par : Yves Petit
Yves Petit, maire

Par : Line Lupien
Line Lupien, secrétaire-trésorière

VILLAGE DE SAINTE-MADELEINE

Par : Denise Graveline
Denise Graveline, maire

Par : Sylvie Fréchette
Sylvie Fréchette, secrétaire-trésorière

PAROISSE DE SAINTE-MARIE-MADELEINE

Par : Simon Lacombe
Simon Lacombe, maire

Par : Sylvie McDuff
Sylvie McDuff, secrétaire-trésorière

SAINT-HUGUES

Par : Marcel Gerbeau
Marcel Gerbeau, maire

Par : Yolande Simoneau
Yolande Simoneau, secrétaire-trésorière

SAINT-JUDE

Par : André Cyr
André Cyr, maire

Par : Francine Gilbert
Francine Gilbert, secrétaire-trésorière

SAINT-LOUIS

Par : Gaétan Lavallée
Gaétan Lavallée, maire

Par : Jacqueline Lavallée
Jacqueline Lavallée, secrétaire-trésorière

SAINT-MARCEL DE RICHELIEU

Par : Yvon Pesant
Yvon Pesant, maire

Par : Sylvia Viens
Sylvia Viens, secrétaire-trésorière

VILLE DE SAINT-PIE

Par : Serge Audette
Serge Audette, maire

Par : Denise Breton
Denise Breton, secrétaire-trésorière

PAROISSE DE SAINT-PIE

Par : Robert Bergeron
Robert Bergeron, maire

Par : Dominique St-Pierre
Dominique St-Pierre, secrétaire-trésorière

SAINT-SIMON

Par : Normand Corbeil
Normand Corbeil, maire

Par : Lucie Chevrier
Lucie Chevrier, secrétaire-trésorière

CANTON DE SAINT-VALÉRIEN DE MILTON

Par : Michel Daviau
Michel Daviau, maire

Par : Manon Girardin
Manon Girardin, secrétaire-trésorière

SAINT-LIBOIRE

Par : Martine Gagné
Martine Gagné, maire

Par : Marie-Andrée Gosselin
Marie-Andrée Gosselin, secrétaire-trésorière

ET :

« MRC »

Par : Michel Daviau
Michel Daviau, préfet

Par : Gabriel Michaud
Gabriel Michaud, directeur général



LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS

EXTRAIT DE LA SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS, TENUE AU SIÈGE SOCIAL SITUÉ AU 2200, AVENUE PRATTE, BUREAU 200, À SAINT-HYACINTHE, LE MERCREDI 11 DÉCEMBRE 2002, À 20 H 25.

Résolution n° 02-12-371 **ÉQUIPEMENTS, INFRASTRUCTURES, SERVICES ET ACTIVITÉS À CARACTÈRE SUPRALOCAL – ENTENTE – APPROBATION**

CONSIDÉRANT les dispositions prévues aux articles 24.5 et suivants de la Loi sur la commission municipale relativement aux équipements, infrastructures, services et activités à caractère supralocal;

CONSIDÉRANT l'article 12 de Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (Lois 2000, chapitre 27);

CONSIDÉRANT l'entente de principe intervenue entre la Ville de Saint-Hyacinthe et les autres municipalités faisant partie du territoire de la MRC des Maskoutains;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver cette entente;

En conséquence, sur la proposition de M. le conseiller Raoul Charbonneau,
Appuyée par M. le conseiller Germain Lagacé,
IL EST RÉSOLU

D'APPROUVER l'entente de principe sur les équipements, infrastructures, services et activités à caractère supralocal intervenue entre la Ville de Saint-Hyacinthe et les autres municipalités faisant partie de la MRC des Maskoutains et d'autoriser sa signature par monsieur Michel Daviau, préfet, ou, en son absence, le préfet suppléant, et par monsieur Gabriel Michaud, directeur général et secrétaire-trésorier, ou, en son absence, le secrétaire-trésorier adjoint.

Demande est également faite à la Commission municipale du Québec de considérer cette entente comme étant la liste des équipements, infrastructures, services et activités à caractère supralocal que la MRC des Maskoutains devait transmettre en application des dispositions de la loi, notamment celles apparaissant à l'article 12 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (Lois 2000, chapitre 27).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOIX ET DE LA POPULATION / PARTIE I DU BUDGET

Donné et vidimé à Saint-Hyacinthe, le vingt-troisième jour du mois de décembre 2002.

Le secrétaire-trésorier adjoint,


Me Stéphanie Forest, avocat

MUNICIPALITÉ DE SAINT-LIBOIRE
MRC LES MASKOUTAINS

Extrait du procès-verbal de session ordinaire du Conseil de la municipalité de Saint-Liboire tenue le 3 décembre 2002 à 20 heures à l'Hôtel de ville située au 21, place Mauriac à Saint-Liboire.¹

SONT PRÉSENTS

Messieurs Laurier Demers, Denis Chabot, Sylvain Gauvreau, Jocelyn Martel, Claude Vadnais et Germain Fontaine sous la présidence de madame Martine Gagné, maire formant le conseil au complet.

Est également présente la secrétaire-trésorière, Marie-Andrée Gosselin

10. **ENTENTE DE PRINCIPE SUR LES ÉQUIPEMENTS, INFRASTRUCTURES ET
ACTIVITÉS À CARACTÈRE SUPRALOCAL DE LA MRC LES MASKOUTAINS-**
Dossier CM-58207
RÉSOLUTION NUMÉRO : 299-02

Considérant que la ville de Saint-Hyacinthe a convenu avec la municipalité d'une entente intermunicipale portant sur les loisirs et la culture, laquelle venait à échéance le 31 décembre 2001;

Considérant que la ville de Saint-Hyacinthe adoptait le 4 février 2002 la résolution 02-80 par laquelle elle convenait de prolonger jusqu'au 31 décembre 2002 l'entente intermunicipale portant sur les loisirs et la culture avec la municipalité;

Considérant que le 16 juin 2000, le projet de loi 124 : *Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives* est entré en vigueur;

Considérant que le projet de loi oblige toute municipalité régionale de comté à transmettre au plus tard le 30 septembre 2000 au ministre des Affaires municipales et de la Métropole, une liste des équipements, infrastructures, services et activités qui remplissent certaines conditions accompagnée d'un document proposant des règles relatives notamment à leur gestion et à leur financement;

Considérant que la *Commission municipale du Québec* a accordé, à la municipalité régionale de comté les Maskoutains, un délai additionnel afin de permettre à la ville de Saint-Hyacinthe et aux autres municipalités de la MRC les Maskoutains de négocier et d'en arriver à une entente sur les équipements, infrastructures, services et activités à caractère supralocal de la MRC les Maskoutains;

Considérant que la ville de Saint-Hyacinthe adoptait le 18 décembre 2000 la résolution 00-630 par laquelle elle demandait à Madame Louise Harel, ministre d'État aux affaires municipales et à la Métropole, l'intervention de la *Commission municipale du Québec* dans le dossier des équipements, infrastructures, services et activités à caractère supralocal pour la MRC les Maskoutains;

Considérant que ledit projet de loi 124 accorde au ministre des Affaires municipales et de la Métropole le pouvoir de demander à la *Commission municipale du Québec* de faire une étude pour déterminer le caractère local ou supralocal d'un équipement, d'une infrastructure, d'un service ou d'une activité, l'organisme municipal qui devrait en être responsable et la façon dont les revenus et les dépenses reliés à celui-ci devraient être partagés;

Considérant que la *Commission municipale du Québec* a fait paraître avant le début de son étude, un avis public le 30 août 2002 dans le journal *Le Clairon* indiquant que toute personne intéressée peut, dans les trente (30) jours suivant la publication dudit avis, faire connaître par écrit son opinion sur le caractère local ou supralocal de l'équipement qui fait l'objet de la demande, sur la gestion de cet équipement, sur le financement des dépenses liées à celui-ci ou sur le partage des revenus qu'il produit;

¹ NB Le procès-verbal sera soumis pour adoption par le Conseil à une prochaine session

Considérant que le ou vers le 12 novembre 2002 la ville de Saint-Hyacinthe, les municipalités de la Paroisse de La Présentation, Saint-Barnabé Sud, Saint-Bernard de Michaudville, Saint-Damase, Saint-Dominique, Sainte-Hélène de Bagot, Village de Sainte-Madeleine, Paroisse de Sainte-Marie-Madeleine, Saint-Hugues, Saint-Jude, Paroisse de Saint-Louis, Saint-Marcel de Richelieu, Ville de Saint-Pie, Paroisse de Saint-Pie, Paroisse de Saint-Simon de Bagot, Canton de Saint-Valérien de Milton et la MRC les Maskoutains en sont venus à une entente de principe sur les équipements, les infrastructures, les services et les activités à caractère supralocal de la MRC les Maskoutains;

Considérant que les demandes faites pour que la Municipalité de Saint-Liboire soit signataire de l'entente de principe ;

Considérant les échanges qui ont eu lieu entre M. Brisebois, vice-président à la Commission municipale du Québec, et la Municipalité de Saint-Liboire ;

Considérant que cette entente met fin à tout ajout de nouveaux équipements, infrastructures, services ou activités à caractère supralocal et à toute augmentation de coût, sauf indexation, pour la carte accès-loisirs;

Considérant qu'il s'agit d'une entente globale convenue par la majorité des municipalité de la MRC qui doit, malgré certains irritants, être ratifiée dans son intégralité ;

Sur proposition du conseiller Denis Chabot dûment appuyé par le conseiller Claude Vadnais, il est résolu :

QUE Madame le maire Martine Gagné ainsi que Madame Marie-Andrée Gosselin, secrétaire-trésorière sont autorisées à signer ladite entente de principe; et que la municipalité ratifie tous les termes de ladite entente de principe.

ADOPTÉE

À L'UNANIMITÉ
À 100% DES VOIX

Vote pour :

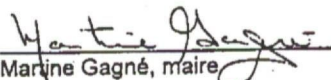
Laurier Demers
Jocelyn Martel

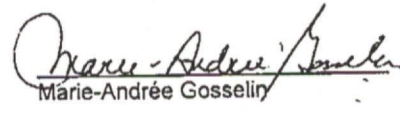
Denis Chabot
Claude Vadnais

Sylvain Gauvreau
Germain Fontaine

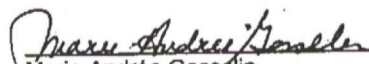
Vote contre :

Aucun


Martine Gagné, maire


Marie-Andrée Gosselin
Secrétaire-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
CE 9-12-02


Marie-Andrée Gosselin
Secrétaire-trésorière



Bibliothèque Cécile - Rouleau



QMC A 471 523